



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° DREAL 2023-085

portant approbation

du plan de protection de l'atmosphère « Saint-Étienne – Loire Forez » (PPA3 SELF)

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-16, L. 222-1, L. 222-4 à L. 222-7, L. 223-1, R. 123-1 à R. 123-23, R. 221-2 et R.2 22-13 à R. 222-36 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE préfet de la Loire ;

Vu le décret n° 2017-949 du 10 mai 2017 fixant les objectifs nationaux de réduction des émissions de certains polluants atmosphériques en application de l'article L. 222-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2022-1654 du 26 décembre 2022 définissant les trajectoires annuelles de réduction des émissions de protoxyde d'azote et d'ammoniac du secteur agricole jusqu'en 2030 ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 décembre 2022 établissant le plan national des émissions de polluants atmosphériques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-005 du 6 février 2023 portant délégation permanente de signature à M. Dominique SCHUFFENECKER, sous-préfet de Saint-Étienne, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 4 février 2014 approuvant le deuxième plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération stéphanoise ;

Vu la concertation préalable du public, conduite du 28 juin 2021 au 26 juillet 2021 en application du III de l'article L. 121-17 du code de l'environnement, dont le bilan a été communiqué en octobre 2021 sur le site internet de la préfecture de la Loire ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Loire le 3 mai 2022 ;

Vu les délibérations recueillies dans le cadre de la procédure de consultation des organes délibérants des communes et des établissements de coopération intercommunale inclus dans le périmètre du projet de plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération stéphanoise, du conseil départemental de la Loire et du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes conduite du 25 mai 2022 au 25 août 2022, en application des articles L. 222-4 et R. 222-21 du code de l'environnement ;

Vu l'avis n° 2022-51 de l'Autorité environnementale adopté lors de la séance du 22 septembre 2022 et le mémoire en réponse à cet avis établi le 14 octobre 2022 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-192 PAT du 27 octobre 2022 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération stéphanoise du 21 novembre 2022 (09h) au 29 décembre 2022 (12h) ;

Vu les observations formulées lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 21 novembre 2022 (09h) au 29 décembre 2022 (12h) ;

Vu les réponses apportées par le maître d'ouvrage au procès verbal de synthèse de la commission d'enquête dans le mémoire du 19 janvier 2023 ;

Vu l'avis favorable, sans réserve, émis par la commission d'enquête publique dans son rapport et ses conclusions motivées du 29 janvier 2023, remis par son président à la préfète de la Loire le 30 janvier 2023 ;

Considérant les objectifs de santé publique et de préservation de la qualité de l'air poursuivis par les articles L. 220-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que les références réglementaires précitées fixent des objectifs et des trajectoires de réduction des émissions de certains polluants dans le cadre du plan national dédié (PREPA) ;

Considérant que les articles précités prévoient la mise en œuvre de dispositifs dont l'objet est de surveiller, prévenir ou de réduire la pollution atmosphérique ou d'en atténuer les effets parmi lesquels, les plans de protection de l'atmosphère élaborés par les préfets de département ;

Considérant que les travaux d'évaluation du deuxième PPA de l'agglomération stéphanoise avaient conclu à la nécessité d'une mise en révision de ce plan, décision actée par le comité de pilotage du 17 septembre 2020 ;

Considérant que les travaux de révision du plan de protection de l'atmosphère ont conduit à établir un nouveau périmètre comprenant l'ensemble des communes de SAINT-ÉTIENNE METROPOLE et de LOIRE FOREZ AGGLOMÉRATION ;

Considérant que la situation en matière de qualité de l'air sur le périmètre ainsi établi, telle que mesurée par l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air en Auvergne-Rhône-Alpes, nécessite la mise en œuvre de nouvelles actions de réduction des émissions de polluants atmosphériques ;

Considérant en outre les objectifs du plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques et la nécessité, au titre du L. 222-6-1 du code de l'environnement, d'améliorer la performance énergétique du parc d'appareils de chauffage au bois de manière à atteindre une réduction de 50 % des émissions de particules fines (PM2.5) issues de la combustion du bois à l'horizon 2030, par rapport à la référence de 2020 ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier ou de compléter les dispositions réglementaires prescrites par les arrêtés de mise en application du plan de protection de l'atmosphère afin d'abaisser certaines valeurs limites d'émissions, de renforcer les mesures concernant notamment les installations de combustion, le chauffage individuel, l'interdiction du brûlage à l'air libre, le trafic routier ;

Considérant que le projet de plan de protection de l'atmosphère, dénommé PPA3 « *Saint-Étienne - Loire Forez* » par référence au périmètre arrêté, et modifié pour prendre en compte les avis réglementaires susvisés ainsi que les recommandations émises par la commission d'enquête publique dans le cadre de son avis favorable sans réserve émis le 29 janvier 2023, a été validé par le comité de pilotage réuni le 28 mars 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le plan de protection de l'atmosphère dénommé PPA3 « Saint-Étienne - Loire Forez » (SELF), par référence au périmètre arrêté, pour la période 2023-2027, constitué des documents annexés au présent arrêté, est approuvé.

Ces documents annexés constituent la révision complète du précédent plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération stéphanoise approuvé par l'arrêté inter préfectoral du 4 février 2014. Cette révision du plan de protection de l'atmosphère entre en vigueur à la date de signature du présent arrêté.

Article 1.1 : Périmètre

Au regard des enjeux de qualité de l'air en présence et de la répartition des sources d'émissions de polluants sur le territoire, le périmètre retenu pour la gouvernance et le déploiement du plan d'actions de ce nouveau plan de protection de l'atmosphère concerne l'ensemble des communes des deux établissements publics de coopération intercommunale de SAINT-ÉTIENNE MÉTROPOLE et de LOIRE FOREZ AGGLOMÉRATION.

Ce troisième plan de protection de l'atmosphère « Saint-Étienne – Loire Forez » (PPA3 SELF), comprend ainsi les 140 communes, listées en annexe 1 et cartographiées en annexe 2.

Article 1.2 : Collectivité à partenariat privilégié

Eu égard aux enjeux identifiés et aux dynamiques de territoires voisins du périmètre visé à l'article 1.1, est instauré un partenariat privilégié comprenant l'établissement public de coopération intercommunale de la communauté de communes de Forez-Est.

Article 1.3 : Mesures spécifiques

Conformément à l'article L. 222-6 du code de l'environnement, afin d'atteindre les objectifs retenus par ce nouveau plan de protection de l'atmosphère, les autorités compétentes en matière de police arrêtent les mesures préventives, d'application temporaire ou permanente, destinées à réduire les émissions des sources de pollution atmosphérique sur le territoire.

Les arrêtés de police pris en application des plans de protection de l'atmosphère de l'agglomération stéphanoise en vigueur à la date de parution du présent arrêté sont maintenus et continuent de produire leurs effets sous réserve des dispositions issues de la présente révision.

Selon les thématiques abordées et les enjeux spécifiques en présence, les mesures de police prises sur la base de ce nouveau plan de protection de l'atmosphère peuvent concerner soit l'ensemble du périmètre du PPA3 SELF, tel que défini à l'article 1, soit un sous-ensemble de communes dont la liste sera précisée dans les arrêtés correspondants.

Les autorités compétentes pour prendre ces mesures communiquent chaque année à la préfecture de la Loire toute information utile concernant les actions engagées contribuant à l'amélioration de la qualité de l'air.

Article 1.4 : Suivi et évaluation

Le suivi de la mise en œuvre du PPA3 SELF est réalisé dans le cadre d'un comité de pilotage qui se réunit au minimum une fois par an et qui est composé de l'ensemble des parties prenantes ayant contribué à l'élaboration du plan (collectivités territoriales, opérateurs économiques, chambres consulaires, associations de protection de l'environnement, personnalités qualifiées, services de l'État, etc.).

Tous les cinq ans, le PPA fait l'objet d'une évaluation du niveau de mise en œuvre des différentes actions et des effets induits pour la qualité de l'air. Selon les conclusions de cette évaluation, le PPA peut être modifié par arrêté préfectoral pris après avis du CODERST, sous réserve que ces modifications ne portent pas atteinte à l'économie générale du plan. Suite à cette évaluation, le PPA peut également être mis en révision dans les conditions prévues par les articles L. 222-4 et R. 222-30 du code de l'environnement.

Article 2 : Mise à disposition du public

Le présent arrêté ainsi que les documents qui lui sont annexés sont tenus à la disposition du public :

- à la préfecture de la Loire - 2 Rue Charles de Gaulle, CS 12241, 42022 Saint-Étienne, Service de l'action territoriale, pôle animation territoriale et mis en ligne sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.loire.gouv.fr ;

- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes - Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire (UiD LHL) - 2 avenue Grüner - Allée C - 42000 ST ETIENNE

Ces documents peuvent également être consultés sur le site internet de la DREAL à l'adresse suivante <https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/ppa-de-l-agglomeration-stephanoise-r5080.html>.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative. La possibilité est donnée de saisir le Tribunal Administratif par le biais du portail « Télérecours citoyens » accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours administratif dans le même délai de deux mois qui suspend le délai de recours contentieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté est publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Un avis signalant sa publication est inséré dans deux journaux diffusés dans le département de la Loire.

L'arrêté est également adressé pour information aux maires des communes listées en annexe 1 ainsi qu'aux présidents des collectivités et organismes qui ont été consultés sur le projet au cours de son élaboration.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire,
le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes,
la directrice départementale des territoires (DDT) de la Loire,
le directeur départemental de la protection des populations (DDPP) de la Loire,
le directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) d'Auvergne-Rhône-Alpes,
la directrice interdépartementale des routes centre-est (DIRCE),
le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF),
la directrice générale d'Atmo Auvergne-Rhône-Alpes, association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air en Auvergne-Rhône-Alpes,
le directeur régional de l'agence de la transition écologique (ADEME),
les présidents des établissements publics de coopération intercommunale de SAINT-ÉTIENNE MÉTROPOLE et de LOIRE FOREZ AGGLOMÉRATION,
les maires des communes des deux EPCI précités, listées en annexe 1 et cartographiées en annexe 2,

le président du conseil départemental de la Loire,
le président du conseil régional d'Auvergne-Rhône-Alpes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Étienne, le - 4 AVR. 2023

Le préfet de la Loire

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'A' followed by a series of horizontal and vertical strokes, crossing the text 'Le préfet de la Loire' and 'Alexandre ROCHATTE'.

Alexandre ROCHATTE

Annexe 1: liste des communes du **PPA3** Saint-Étienne -- Loire-Forez (**SELF**)

pour Saint-Étienne Métropole
(53 communes)

Aboën
Andrézieux-Bouthéon
Caloire
Cellieu
Chagnon
Chamboeuf
Châteauneuf
Dargoire
Doizieux
Farnay
Firminy
Fontanès
Fraisses
Genilac
La Fouillouse
La Gimond
La Grand' Croix
La Ricamarie
La Talaudière
La Terrasse sur Dorlay
La Tour-en-Jarez
La Valla-en-Gier
Le Chambon-Feugerolles
L'Etrat
L'Horme
Lorette
Marcenod
Pavezin
Rive-de-Gier
Roche-la-Molière
Rozier-Côtes-d'Aurec
Saint-Bonnet-les-Oules
Saint-Chamond
Saint-Christo-en-Jarez
Sainte-Croix-en-Jarez
Saint-Étienne
Saint-Galmier
Saint-Genest-Lerpt
Saint-Héand
Saint-Jean-Bonnefonds
Saint-Joseph
Saint-Martin-la-Plaine
Saint-Maurice-en-Gourgois
Saint-Nizier-de-Fornas
Saint-Paul-en-en-Cornillon
Saint-Paul-en-Jarez
Saint-Priest-en-Jarez
Saint-Romain-en-Jarez
Sorbiers
Tartaras

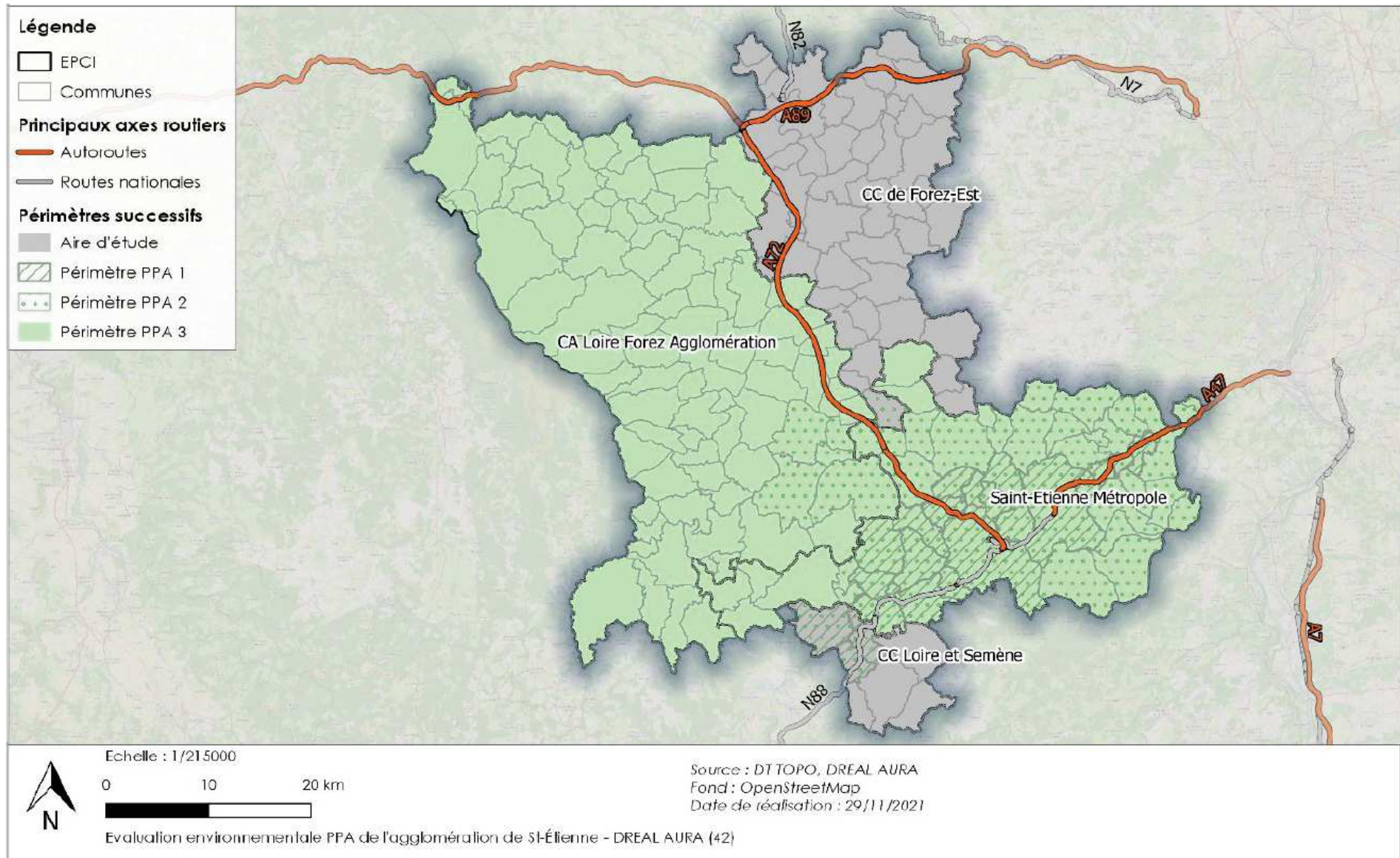
pour Loire Forez Agglomération
(87 communes)

Ailleux
Apinac
Arthun
Bard
Boën-sur-Lignon
Boisset-lès-Montrond
Boisset-Saint-Priest
Bonson
Bussy-Albieux
Cervières
Cezay
Chalain-d'Uzore
Chalain-le-Comtal
Chalmazel-Jeansagnière
Chambles
Champdieu
Châtelneuf
Chazelles-sur-Lavieu
Chenereilles
Craintilleux
Débats-Rivière-d'Orpra
Écotay-l'Olme
Essertines-en-Châtelneuf
Estivareilles
Grézieux-le-Fromental
Gumières
La Chamba
La Chambonie
La Chapelle-en-Lafaye
La Côte-en-Couzan
La Tourette
La Valla-sur-Rochefort
Lavieu
Leigneux
Lérigneux
Lézigneux
L'Hôpital-le-Grand
L'Hôpital-sous-Rochefort
Luriecq
Magneux-Haute-Rive
Marcilly-le-Châtel
Marcoux
Margerie-Chantagret
Marols
Merle-Leignec
Montarcher
Montbrison
Montverdun
Mornand-en-Forez
Noirétable

Unieux
Valfleury
Villars

Palogneux
Périgneux
Pralong
Précieux
Roche
Sail-sous-Couzan
Sainte-Agathe-la-Bouteresse
Saint-Bonnet-le-Château
Saint-Bonnet-le-Courreau
Saint-Cyprien
Saint-Didier-sur-Rochefort
Saint-Étienne-le-Molard
Sainte-Foy-Saint-Sulpice
Saint-Georges-en-Couzan
Saint-Georges-Haute-Ville
Saint-Hilaire-Cusson-la-Valmitte
Saint-Jean-la-Vêtre
Saint-Jean-Soleymieux
Saint-Just-en-Bas
Saint-Laurent-Rochefort
Saint-Marcellin-en-Forez
Saint-Paul-d'Uzore
Saint-Priest-la-Vêtre
Saint-Just-Saint-Rambert
Saint-Romain-le-Puy
Saint-Sixte
Saint-Thomas-la-Garde
Sauvain
Savigneux
Soleymieux
Sury-le-Comtal
Trelins
Unias
Usson-en-Forez
Veauchette
Verrières-en-Forez
Vêtre-sur-Anzon

Annexe 2 : carte des communes du PPA3 Saint-Étienne -- Loire-Forez (SELF)



Source : carte n°1 de l'évaluation environnementale stratégique du PPA3 SELF (DREAL AuRA – BE Mosaïque)

Annexe 3 : Documents du PPA3 Saint-Étienne -- Loire-Forez (SELF)

**3^e Plan de Protection
de l'Atmosphère
Saint-Étienne - Loire-Forez**

**PPA 3
SELF**

**Sommaire
du Plan**

DREAL
Auvergne-Rhône-Alpes

Mars 2023

SOMMAIRE du Plan

Document principal	Résumé non technique du PPA 3 SELF
Document principal	Rapport de présentation du PPA 3 SELF

Annexe 1	Plan d'actions détaillé
Annexe 2	Évaluation environnementale du PPA 3 SELF
Annexe 3	Résumé non technique de l'évaluation environnementale
Annexe 4	Modélisations du PPA 3 SELF à échéance 2027
Annexe 5	Dispositif réglementaire de gestion des pics de pollution